

de fidéicommissaire du prieuré dont les pouvoirs sont arrivés à expiration et qui détient des titres de propriétés possédées en usufruit par le prieuré, tel que plus particulièrement défini dans le préambule du bill, et à cet égard, de définir en vertu de quel fidéicommiss la Société détient telle propriété.

La loi que le bill vise à modifier est le chapitre 145 des statuts du Canada de 1914 en vertu duquel le Conseil général de la Succursale canadienne de l'Association ambulancière Saint-Jean a été créé. Les membres du premier Conseil général sont nommés dans cette loi, et ce Conseil comprenait des citoyens distingués de toutes les provinces du Canada. On me dit qu'ils sont tous décédés. Ils ont été les auteurs d'une œuvre magnifique, d'une grande idée dont les fruits, en cinquante ans, ont centuplé. Avec l'autorisation du Sénat, je vais faire consigner leurs noms au hansard. Leurs noms et leurs actes devraient être enregistrés une nouvelle fois pour qu'on se souvienne d'eux et qu'ils servent d'exemple. Je demande, honorables sénateurs, l'autorisation d'insérer cette liste dans le hansard.

Des honorables sénateurs: D'accord!

L'honorable M. Kinley: Voici la liste:

L'honorable juge Sir Louis Davies, K.C.M.G., Ottawa; le colonel l'honorable M. James Mason, sénateur, Toronto; le major F. C. McTavish, M.D., Vancouver, C.-B.; A. M. Nanton, Esq., Winnipeg; le major H. B. Yates, M.D., Montréal; George Burn, Esq., Ottawa Frederic Cook, Esq., Ottawa; le colonel Sir H. M. Pellatt, C.V.O., Toronto; W. F. Angus Esq., Montréal; l'honorable Hewitt Bostock, sénateur, Monte Creek, C.-B.; le lieutenant-colonel J. H. Burland, Montréal; Michael Clark, Esq., M.D., M.P., Red Deer, Alberta; J. L. Chabot, Esq., M.D., M.P., Ottawa; J. A. Chisholm, Esq., Halifax; C. J. Copp, Esq., M.D., Toronto; J. M. Courtney, Esq., C.M.G., I.S.O., Ottawa; le major David Donald, M.D., Victoria, C.-B.; George E. Drummond, Esq., Montréal; Sanford Evans, Esq., Winnipeg; le lieutenant-colonel J. F. Fotheringham, M.D., Toronto; W. K. George, Esq., Toronto; le lieutenant-colonel W. A. Grant, Montréal; F. P. Gutelius, Esq., Moncton, N.-B.; D. B. Hanna, Esq., Toronto; le lieutenant-colonel C. A. Hodgetts, M.D., Ottawa; J. Alexander Hutchison, Esq., M.D., Montréal; le colonel D. I. Irwin, C.M.G., Ottawa; W. D. Brydone-Jack, Esq., M.D., Vancouver; le lieutenant-colonel Lacey C. Johnson, Montréal; le colonel G. Carleton Jones, M.D., Ottawa; James Manuel, Esq., Ottawa; le révérend

E. G. Miller, Victoria, C.-B.; F. Montizambert, Esq., I.S.O., M.D., Ottawa; D. McNichol, Esq., Montréal; l'honorable Wallace Nesbitt, C.R., Toronto; le colonel J. L. H. Neilson, M.D., Québec; J. F. Orde, Esq., C.R., Ottawa; J. D. Page, Esq., M.D., Québec; H. L. Pavey, Esq., M.D., Montréal; C. G. Pennock, Esq., Vancouver; D. Pottinger, Esq., I.S.O., Ottawa; le colonel G. S. Ryerson, M.D., Toronto; Sir Thomas Shaughnessy, K.C.V.O., Montréal; John Stanfield, Esq., M.P., Truro, N.-E.; Alfred Thompson, Esq., M.D., M.P., Dawson, Territoire du Yukon; William Trant, Esq., Regina, Sask.; J. W. Ward, Esq., Edmonton, Alb.; et Ira Yeo, Esq., M.D., Charlottetown, î.-P.-É.

Le préambule du bill est très explicite. Il déclare que:

le ou vers le 16^e jour de septembre 1946, l'Ordre a créé un établissement de l'Ordre, s'étendant au Canada et à travers le Canada, maintenant appelé le Prieuré du Canada du très vénérable Ordre Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, qu'on désigne pour être bref sous le nom de «Prieuré du Canada de l'Ordre de Saint-Jean», lequel ci-après est appelé «le Prieuré»;

Le préambule annonce aussi que la Corporation du Prieuré du Canada et le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean demandent que les dispositions d'un bill soient adoptées suivant l'énoncé ci-inclus.

Le chapitre 145 des Statuts du Canada, 1914, qui a reçu la sanction le 12 juin de la même année, lequel incorpore le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean—appelée la Corporation—et nous allons maintenant examiner les modifications et les changements apportés à la mesure législative d'alors. Le détail est le suivant:

L'article 1 stipule:

Dans cette loi,

- a) Les «Fondations» signifient les institutions où les corps organisés constitués par le prieuré pour la poursuite des buts ou de l'un quelconque des buts de l'Ordre, et elles comprennent l'Association d'ambulance Saint-Jean et la brigade d'ambulance Saint-Jean au Canada;
- b) les «succursales» signifient les parties subordonnées du prieuré et de ses fondations et elles comprennent ses conseils provinciaux et ses centres spéciaux;